

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 4 décembre 1834.

QUESTION NEUVE DE PROCÉDURE.

La qualité de CULTIVATEUR-PROPRIÉTAIRE constitue-t-elle une profession dont la mention doit être faite dans un exploit d'appel, à peine de nullité? (Rés. nég.)

Spécialement : L'appelant qui, ayant pris en première instance la qualité de CULTIVATEUR-PROPRIÉTAIRE, a omis de la mentionner dans son acte d'appel, doit-il en être démis comme n'ayant point satisfait au vœu de l'art. 61 du Code de procédure, relativement à la mention de la profession du demandeur? (Rés. nég.)

Un partage est-il réputé consommé, en ce sens que la tierce-opposition d'un créancier ne puisse plus être reçue incidemment lorsqu'il n'a été ordonné qu'une attribution de part à fixer par experts, et que les lots n'ont pas été définitivement expédiés? (Art. 882 du Code civil et 475 du Code de procédure.) (Rés. nég.)

Les mariés Ducluzeau réclamaient leurs droits légitimes dans une succession immobilière commune aux époux Benassy qui en étaient en possession.

Ceux-ci avaient acquiescé à un jugement du 21 mai 1830, qui avait homologué un rapport d'experts et ordonné qu'il serait délivré aux époux Ducluzeau des immeubles de la succession commune jusqu'à concurrence de leurs droits légitimes dont la valeur serait déterminée par les mêmes experts.

Les sieurs Favre et Vergne, créanciers des mariés Benassy, pensant que leurs droits avaient été compromis par l'acquiescement de ces derniers, demandèrent par requête à être reçus incidemment tiers-opposants au jugement du 21 mai 1830. Ils se prévalaient des dispositions combinées des art. 475 du Code de procédure, et 882 du Code civil.

Le sieur Vergne, resté seul dans l'instance par suite du désistement du sieur Favre, avait pris dans sa requête la qualité de cultivateur-proprieétaire.

Son opposition fut repoussée par jugement du 15 avril 1832. Il interjeta appel, et dans son exploit il ne prit aucune qualification.

On lui oppose 1° la nullité de son appel, comme ne mentionnant point sa profession; 2° une fin de non recevoir tirée de ce que le partage était consommé; ce qui écartait l'application de l'art. 882.

Arrêt infirmatif qui juge en la forme que l'omission dans l'acte d'appel de la qualification de cultivateur-proprieétaire n'engendrait point une nullité, parce que cette qualification ne constituait pas elle-même une profession; et au fond que le partage n'était pas consommé, qu'il ne pourrait être réputé tel qu'autant que les lots auraient été définitivement expédiés, ce qui n'existait point dans l'espèce, puisque cette expédition de lots était subordonnée à une opération ultérieure des experts.

Pourvoi en cassation, 1° pour violation de l'art. 61 du Code de procédure civile, sur la nécessité de l'énonciation de la profession du demandeur dans tous les exploits d'ajournement, ce qui comprend les actes d'appel. On insistait sur la qualité de cultivateur-proprieétaire, que l'on considérait comme une véritable profession; 2° pour violation de l'art. 475 du Code de procédure civile, et fautive application de l'art. 882 du Code civil.

Ce moyen consistait dans ce raisonnement : l'art. 882 n'était pas applicable. Il dit bien que le créancier peut intervenir dans le partage non consommé; mais il n'émotionne par là qu'un principe qui ne peut être mis en action qu'en suivant la marche tracée par l'art. 475 du Code de procédure.

Or cet article admet, à la vérité, la tierce-opposition incidente quand l'instance existe encore; mais il n'y a plus d'instance, la tierce-opposition ne peut alors être exercée que par action principale.

En fait, et en admettant même que le partage ne fût pas encore consommé, ce qu'on nie formellement, il est du moins certain qu'il n'y avait plus de procès; que les parties étaient d'accord sur les bases du partage, et qu'il ne s'agissait plus que d'exécuter le jugement qui les avait fixées. On ne peut donc pas concevoir que l'arrêt ait accueilli un recours par la voie incidente, alors qu'il n'y avait plus rien à juger sur le fond.

Deux autres moyens étaient présentés. Nous croyons inutile de les reproduire. Les motifs qui les ont fait rejeter en feront suffisamment apercevoir le peu de consistance.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Viger, avocat-général, a statué ainsi qu'il suit :

Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt attaqué, en décidant que la qualification prise par Vergne en première instance, ne constitue pas une profession dont l'omission dans l'acte d'appel doit entraîner la nullité, n'a violé aucune loi;

Attendu, sur le second moyen, que l'art. 882 du Code civil autorise l'intervention des créanciers tant que le partage n'est pas consommé, et qu'en admettant dans un cas analogue la tierce-opposition de Vergne, l'arrêt attaqué a fait une juste application des règles de droit;

Attendu, sur le troisième moyen, que l'arrêt de 1833 a prononcé sur des demandes différentes et entre d'autres parties

que l'arrêt rendu le 24 mars 1831; d'où il suit que le premier de ces arrêts n'a pu porter atteinte à la chose jugée par le second;

Attendu, sur le quatrième moyen, qu'il n'a pas été proposé devant la Cour royale, ce qui rend les demandeurs non-recevables à l'invoquer en cassation;

Rejette.

(M. Bernard de Rennes, rapporteur. — M^e Renard, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 15 décembre.

1° Les notifications faites aux créanciers inscrits par un acquéreur à réméré forment-elles entre eux et lui un contrat judiciaire dont l'effet soit de fixer, même après l'exercice du réméré et à l'égard d'acquéreurs subséquents, le prix à la somme moyennant laquelle la vente à réméré avait eu lieu? (Non.)

2° L'acquéreur du bien vendu à réméré, avec subrogation dans l'exercice du droit de réméré, est-il un véritable acquéreur de biens immeubles qui, s'il veut se garantir des effets des hypothèques les grevant, doit notifier son contrat aux créanciers inscrits, sans pouvoir s'emparer des notifications faites par l'acquéreur à réméré dont les droits ont été résolus par l'exercice du réméré? (Oui.)

3° Des erreurs commises dans de premières notifications aux créanciers inscrits peuvent-elles être réparées et couvertes par de secondes notifications dans lesquelles l'acquéreur déclare renoncer aux effets des premières, et consentir à ce que le délai de surenchère coure de nouveau? (Non.)

C'était une négligence d'avoué qui avait donné naissance à cette cause. Malheureusement pour les clients, la loi ne s'est pas prêtée à ce qu'elle pût être réparée par la justice, et ils seront obligés de payer aux créanciers inscrits 41,000 fr., montant apparent de leur acquisition, lorsque cependant, selon toute justice, ils avaient dû prélever plus de 10,000 fr. pour les motifs que nous allons faire connaître.

Suivant acte notarié du 40 juillet 1821, le sieur et dame Baudier avaient vendu avec faculté de réméré, au sieur Lapareillé, différens immeubles moyennant 28,000 francs.

Le même jour, et par acte devant le même notaire, ils avaient vendu au même sieur Lapareillé, et sous la même condition de rachat, le fonds de commerce de boulangerie qu'ils exploitaient à Vaugirard, moyennant 40,000 francs.

Par le premier de ces actes, le sieur et dame Baudier s'étaient interdits la faculté d'exercer le réméré de leurs immeubles sans avoir préalablement exercé celui de leur fonds de commerce.

Lapareillé notifie son contrat aux créanciers inscrits; cette notification n'est suivie d'aucune surenchère.

Depuis, et par acte du 12 février 1825, vente par le sieur et dame Baudier, au sieur Buiron, moyennant 42,000 francs de prix principal, d'une pièce de terre à Vaugirard, faisant partie des immeubles précédemment vendus à Lapareillé, avec faculté de rachat.

Enfin, par autre acte du 16 février 1825, le sieur et dame Baudier vendent au sieur Heudebert, moyennant un prix principal de 28,000 francs, deux pièces de terre et deux petites maisons sises à Vaugirard, faisant également partie des immeubles précédemment vendus à Lapareillé.

Ces contrats subrogent les acquéreurs dans le droit d'exercer le réméré à l'égard du sieur Lapareillé; mais il est à remarquer que celui de Buiron est complètement muet à l'égard du fonds de boulangerie, et que si celui d'Heudebert énonce, par forme d'observation, le réméré à exercer quant à ce même fonds, il n'autorise nullement l'acquéreur à en imputer le prix sur celui des immeubles vendus; au contraire, après avoir fixé le prix de ces immeubles à 28,000 francs, le même contrat énonce expressément que ce prix devra être payé par Heudebert, soit aux sieur et dame Baudier, soit aux créanciers inscrits.

Ces contrats faits, Buiron et Heudebert se mettent en mesure d'exercer le réméré vis-à-vis de Lapareillé; des difficultés s'élevèrent, des offres réelles lui sont faites de la somme de 41,000 francs, montant de leurs prix réunis; elles sont suivies d'une consignation à la caisse des dépôts, et déclarées valables par jugement et arrêt qui renvoient les parties devant Vingtain, notaire, pour procéder au compte des sommes dont le remboursement était dû à Lapareillé par prélèvement sur le prix des acquisitions des sieurs Heudebert et Buiron.

Il n'est pas inutile de dire que ces jugements et arrêts ne sont pas rendus avec les créanciers inscrits.

Quant à eux, Buiron et Heudebert leur notifient leurs contrats d'acquisition dans les termes des art. 2185 et suivans du Code civil, avec déclaration qu'ils sont prêts à acquitter les dettes et charges de leurs prix, sans aucune diminution ni réserve.

Le délai de surenchère s'écoule sans qu'aucun créancier ait usé de ce droit.

Mais alors les sieurs Buiron et Heudebert s'aperçoivent qu'ils n'ont pas annoncé dans les premières notifications, qu'il y avait lieu de prélever sur le montant de leurs prix les frais et loyaux coûts dus à Lapareillé, acquéreur à réméré, et notamment les 10,000 francs, prix du fonds de boulangerie, dont, aux termes de son contrat, le réméré devait être exercé préalablement à celui des immeubles par lui acquis sous faculté de rachat; en conséquence, de nouvelles notifications sont faites avec énonciation de ces prélèvements, et déclaration qu'ils consentent à ce qu'on nouveau délai de surenchère coure au profit des créanciers.

Ceux-ci ne font ni protestation contre ces notifications, ni surenchère; l'ordre s'ouvre.

Les sieurs Buiron et Heudebert s'y présentent et demandent qu'il soit fait déduction sur leur prix, de celui du fonds de boulangerie et des frais et loyaux coûts dus à Lapareillé.

Sur ces prétentions, contestation par les créanciers, et jugement qui rejette les prélèvements requis, et fixe la somme à distribuer aux prix réunis des sieurs Buiron et Heudebert et aux intérêts d'iceux, par les motifs qui suivent : que les notifications de Lapareillé, acquéreur sous condition de rachat, n'ont pu avoir aucun effet à cet égard, puisqu'elles étaient l'exécution d'un acte résoluble et dont la résolution avait été opérée par l'exercice du réméré; que, par leurs notifications du 9 mars 1826, Heudebert et Buiron ont purement et simplement offert de payer aux créanciers inscrits le montant de leurs deux prix réunis, sans énoncer qu'il fût soumis à aucune espèce de déduction, à raison du réméré à exercer par eux, du fonds de commerce; qu'il n'y est même fait aucune mention dudit fonds; que le silence du créancier pendant les quarante jours qui ont suivi, doit être considéré comme une acceptation légale desdites deux offres devenues par suite irrévocables. En ce qui touche les notifications nouvelles par eux faites : qu'il y a eu contrat judiciaire formé par l'effet des premières notifications non suivies de surenchère dans les délais voulus, et qu'il n'appartient pas plus aux acquéreurs qu'aux créanciers eux-mêmes, de rompre ou de modifier aujourd'hui ce contrat; que les sieurs Heudebert et Buiron ne peuvent donc, par leurs notifications nouvelles, nuire à des droits antérieurement acquis; qu'en vain ils opposent l'erreur qu'ils auraient commise dans les premières notifications, et que les secondes auraient aujourd'hui pour objet de rectifier.

Appel de ce jugement par les sieurs Buiron et Heudebert.

M^{es} Delangle et Heudebert, leurs avocats, soutenaient : 1° qu'à l'égard des créanciers inscrits, la somme à distribuer avait été irrévocablement fixée par les notifications de Lapareillé, acquéreur à réméré; c'étaient les 28,000 fr., prix de cette première acquisition : il y avait eu effectivement acceptation de ce prix par les créanciers inscrits, puisqu'ils n'avaient pas formé de surenchère. Peu importait que le droit de Lapareillé fût résoluble et qu'il eût été résolu, cela ne détruisait pas le fait accompli de l'acceptation du prix.

2° Que, quant aux notifications par eux faites, elles étaient insignifiantes et devaient être considérées comme non avenues. C'étaient moins les biens qui leur avaient été vendus que l'action en réméré; laquelle n'était pas susceptible de notification : les sieur et dame Baudier leur avaient bien vendu, suivant la lettre des contrats, des biens immeubles, avec subrogation dans l'action en réméré de ces mêmes biens, mais ce n'était pas à la lettre des contrats qu'il fallait s'arrêter, c'était à ce qu'il avait été possible aux sieur et dame Baudier de faire, c'était à ce qui avait été dans leur droit; ou leur droit consistait uniquement à pouvoir disposer non de biens qui n'étaient pas plus dans leur propriété que dans leurs mains, mais la faculté de rachat qui leur appartenait; c'était donc un droit, une action purement mobilière qu'ils avaient pu vendre, laquelle assurément n'était pas susceptible d'être notifiée aux créanciers inscrits. Quant à eux, leur position était faite par les notifications de Lapareillé qu'ils avaient acceptées, et vis-à-vis d'eux les sieurs Heudebert et Buiron n'avaient qu'à prendre les choses dans l'état où elles étaient; ainsi point de nécessité de notifications, et celles qui avaient été faites étaient surabondantes, et ne pouvaient lier les sieurs Heudebert et Buiron.

3° Qu'enfin, en supposant qu'il ait dû en être fait, aucune disposition de loi ne disait que les erreurs que l'on commettrait dans les notifications, fussent irréparables et ne pussent être rectifiées; qu'il en devait être du contrat judiciaire comme de tous les contrats en général : que dès lors l'article 1140 du Code civil, qui déclarait nulles les conventions pour cause d'erreur sur la substance de la chose faisant l'objet du contrat, pouvait être invoqué et s'appliquait au contrat judiciaire résultant des notifications faites par l'acquéreur aux créanciers, lorsque l'erreur portait sur le prix déclaré, parce que le prix était ce qui constituait la substance même du contrat. Or, l'erreur commise portait, dans l'espèce, sur le prix qu'on avait oublié d'annoncer comme étant grevé de la restitution de réméré du fonds de boulangerie et des frais et loyaux coûts dus à l'acquéreur à réméré; donc non seulement les nouvelles notifications n'avaient rien de contraire à la loi, mais elles étaient, au contraire, la substitution d'un acte régulier à un acte que la loi déclarait nul pour cause d'erreur.

Ces raisons n'ont pas prévalu, et sur les plaidoiries de M^e Flandin et Chamallard, pour les créanciers, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Nouguier, substitut de M. le procureur-général, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audiences des 20 et 24 décembre.

GRAVURES. — CONTREFAÇON.

En matière de contrefaçon de gravures, y a-t-il lieu à la

solidarité pour le montant des réparations civiles, entre tous les débiteurs reconnus complices de l'auteur principal, sans cependant s'être concertés entre eux, pour l'assister dans son délit ? (Non.)

L'auteur principal de la contrefaçon n'est-il pas seul solidaire de toutes les condamnations civiles personnelles contre chacun de ses complices ? (Oui.)

Après avoir autorisé par une trop longue tolérance les contrefaçons nombreuses commises à leur préjudice, les principaux marchands de gravures de Paris se sont enfin coalisés, et ont poursuivi avec la plus grande activité les auteurs ou les complices de ces délits. Des saisies pratiquées sur tous les points de Paris ont amené devant les Tribunaux correctionnels, à la suite d'un sieur Bayard, auteur principal de ces contrefaçons, de pauvres diables, brocanteurs, marchands de meubles, revendeurs, chez lesquels s'étaient trouvés quelques-unes de ces gravures contrefaites. C'étaient le *Muzeppa aux loups*; le *Mauvais sujet*; le *Pont d'Arcole*; les *Athènes de Fontainebleau*; *On ne passe pas*; et autres de ce genre.

La chambre des appels de police correctionnelle avait à connaître, sur l'appel des prévenus, de deux jugemens de la 6^e chambre qui avaient condamné les nommés Bernaux, Offroy, Cuissa, Darberg et Bernard, brocanteurs; et Bayard, dessinateur, savoir: Bernaux et Offroy, à 5,000 fr., et Bernaux, Cuissa, Darberg, Bernard et Bayard, en 6,000 fr. de dommages-intérêts, avec deux années de contrainte par corps.

La Cour a joint les deux causes et invité M^e Saunière, avocat de Bernaux, à se charger de la défense de Cuissa, qui se trouve sans avocat.

Bernaux, interrogé par M. le président, déclare qu'il ignorait complètement qu'en vendant ces gravures il se rendait coupable d'un délit; et qu'en sa qualité de marchand revendeur, il se connaît un peu en vieux cadres, mais pas du tout en gravures. Offroy présente le même système à l'appui de sa bonne foi; ancien militaire, blessé à Waterloo, il a obtenu sa retraite, et c'est à l'aide du métier de brocanteur, qu'il a cherché depuis ce temps à soutenir sa pauvre vie. De plus, il présente à la Cour un grand nombre de bordereaux de l'hôtel des commissaires-priseurs, desquels il résulte qu'il a acheté par lots les gravures arguées de contrefaçon. Lui-même a mis en vente à cet hôtel des gravures qu'il y avait achetées quelques mois auparavant, et c'est là qu'on les a saisies à son nom. Arrive le tour de Cuissa, le seul appelant avec Bernaux et Offroy, qui se présente sur son appel.

M. le président: Cuissa, qu'avez-vous à dire ? (Personne ne répond.)

L'huissier parcourt tous les coins de la salle, et enfin, après une recherche infructueuse, il s'avise de demander à un petit homme qui se tient debout, caché par le banc des avocats, s'il n'est pas Cuissa; sur sa réponse affirmative il le désigne à M. le président.

M. le président: Levez-vous. (Cuissa ne bouge pas.)

L'huissier: Il est debout, monsieur le président.

Aux premières questions du magistrat, Cuissa ne fait aucune réponse; on s'aperçoit qu'il est sourd; on l'invite à s'approcher du bureau de M. le président; mais son oreille est encore au-dessous de la table; aussi parle-t-il au lieu de répondre, et avec une volubilité si extraordinaire, que M. le président ne peut parvenir à placer une question. Il termine en ces mots, sur un ton de fausset lamentable: « Non, vous, juges aimables, vous ne nous condamnez pas à la prison pour deux ans! Quel est donc notre crime? C'est pas des gravures contrefaites que nous avons vendues, c'est des images que nous donnions pour deux liards, et dont personne ne voulait, bonnes à empêcher de pleurer les enfans. Mais si vous me condamnez à la prison, qu'est-ce qui fera vivre mes pauvres enfans? car j'en ai quatre. M. Janin qui nous poursuit le sait bien; même que v'là le baptistaire des deux plus jeunes; c'est pas des contrefaçons, ça! et ma femme et mes pauvres enfans les feront-y vivre? Y aura-t-y du pain pour eux aussi dans la prison de ces MM. les propriétaires de gravures? »

M^e Saunière et Baud ont présenté la défense des prévenus, et après avoir reproduit les moyens à l'appui de la bonne foi invoquée par leurs clients, ils ont soutenu que, fussent-ils coupables, la sentence des premiers juges devait être réformée quant à la contrainte par corps et à la solidarité des dommages entre eux.

M^e Blant, avocat des sieurs Janin, Jazel et Morlot, parties civiles, qui se sont déclarés mandataires de tous les autres propriétaires de gravures, a soutenu que les prévenus étaient non recevables dans l'exception de bonne foi par eux invoquée. Si le système plaidé par les avocats des prévenus était admis sur la contrainte par corps et la solidarité, il déclare que le commerce de gravures serait ruiné, puisqu'on lui enleverait tous les moyens de réprimer les délits, qu'à l'abri de leur indigence, des petits marchands comme les prévenus seraient ainsi encouragés à commettre.

M. Legorrec, avocat-général, a conclu à la confirmation du jugement.

Voici l'arrêt de la Cour:

En ce qui touche les amendes prononcées contre les appellans Bayard, Offroy, Bernaux et Cuissa;

Adoptant les motifs des premiers juges, considérant qu'aux faits déclarés constants il a été fait juste application de la peine, met les appellations au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

A l'égard des dommages-intérêts auxquels les prévenus sus-nommés ont été condamnés, et aussi de la solidarité prononcée contre eux;

Considérant que la somme totale allouée est proportionnée au préjudice, en ayant égard au produit des contrefaçons et planches saisies; mais que c'est à tort que dans les deux jugemens dont est appel, les premiers juges n'ont pas déterminé la part que chacun des prévenus aurait à supporter dans les allocations accordées aux parties civiles, suivant la mesure du préjudice que chacun pouvait avoir causé, à raison des faits parti-

culiers reconnus à sa charge; que c'est également à tort que la solidarité a été prononcée contre les prévenus; qu'en effet elle ne peut résulter que du concours au moyen duquel plusieurs individus participent à un même délit, et non de plusieurs délits, bien que de même nature, que chacun des prévenus aurait séparément commis dans des circonstances diverses; que ce principe relatif aux frais et amendes, régit également les réparations civiles;

Considérant que si dans l'espèce il a été fait juste application de la solidarité quant à Bayard, auteur principal des contrefaçons dont s'agit, les trois prévenus Bernaux, Offroy et Cuissa, coupables de faits distincts, sans concours ou concert établis, ne s'y trouvaient pas soumis;

Met les appellations, et le jugement dont est appel au néant, sur ces chefs; émendant quant à ce, et faisant répartition du préjudice causé aux parties civiles par les nommés Bayard, Bernaux, Offroy et Cuissa, d'après la part que chacun d'eux est reconnu, par les sentences dont est appel, avoir prise aux faits de contrefaçon;

Condamne même par corps Bernaux à payer la somme de 2,500 francs, et Offroy celle de 1,500 francs, à titre de dommages-intérêts, aux sieurs Jazel, Janin et autres;

Condamne Cuissa à payer également la somme de 1,500 francs;

Condamne Bayard également par corps, et toujours au même titre, à payer aux mêmes la somme de 5,500 francs;

Maintient la solidarité contre lui prononcée au sujet des sommes dont sont tenus Bernaux, Offroy et Cuissa, et la contrainte par corps y relative;

Maintient également, quant aux condamnations ci-dessus, la durée de la contrainte par corps fixée pour l'exécution par les premiers juges;

Prononce la confiscation des planches, gravures et lithographies contrefaites, pour être remises aux parties civiles et les indemniser d'autant.

COUR D'ASSISES DE LA DROME. (Valence.)

(Présidence de M. Nicolas.)

Audience du 2 décembre.

Tentative de meurtre et parricide.

Paul Mielle habitait une petite maison isolée en la commune de Mirabel, quartier des Blaches, avec Marie Girousse, sa femme; Eugénie, sa fille, âgée de vingt-un ans; et un fils, âgé de treize ans. Tout près de cette maison et un peu au-dessous, se trouve un autre petit bâtiment qui lui sert d'entrepôt, et qu'on appelle Grangeole.

Le 4 juin dernier, Mielle étant devant son habitation, aperçut un homme, qu'il ne reconnut pas, se glissant mystérieusement d'arbre en arbre, et cherchant à se dérober aux regards. Cet homme parvint ainsi jusqu'à la Grangeole, y entra et ferma la porte. Mielle voulant savoir qui était cet homme, s'approcha et frappa plusieurs coups à la porte. Après quelques momens d'attente on ouvrit, et Mielle trouva dans l'intérieur sa fille Eugénie avec Jean Giréoud, marchand quincailler de Nyons. Le père irrité de la conduite de sa fille, entra dans une violente colère contre elle et contre Jean Giréoud. Celui-ci chercha à le calmer en lui persuadant que ses intentions n'avaient rien qui pût l'alarmer pour la vertu de sa fille. Ils rentrèrent ainsi tous les trois dans la maison de Mielle où se trouvait sa femme; après quelques explications toujours amères de part et d'autre, Mielle sortit laissant Giréoud avec sa femme et sa fille.

S'il faut en croire Eugénie, Giréoud se serait plaint de la violence de Mielle, et leur aurait donné des conseils homicides. Quoiqu'il en soit, Mielle rentra peu dans le cours de la journée, parla peu ou point du tout à sa femme et à sa fille, et le soir il se coucha avec son fils tandis que Marie Girousse et Eugénie Mielle couchèrent ensemble.

Le lendemain Mielle se rendit de bonne heure aux travaux des champs; à 9 heures il revint déjeuner, et se plaça, selon son habitude, auprès de la table. Sa femme et sa fille, occupées à ramasser de la feuille de mûrier, étaient rentrées peu de temps après lui. Il commençait à manger un œuf qu'il venait de faire cuire lui-même, lorsque sa femme plaça une chaise près de celle sur laquelle il était assis, monta dessus et éleva les bras comme pour chercher quelque chose sur une tablette fixée au plafond. Tout-à-coup Mielle se sentit frappé sur la tête d'un violent coup de marteau qui le fit tomber en avant. Il pensa d'abord que c'était une chute accidentelle de marteau; mais immédiatement frappé d'un second, d'un troisième coups, il ne tarda pas à reconnaître qu'on en voulait à ses jours. C'était sa femme qui s'était armée de ce marteau et le frappait à coups redoublés; c'était sa fille qui était venue en aide à sa mère, frappant aussi avec un second marteau sur la tête de son père; Mielle tomba sous leurs coups et se traîna tout sanglant aux pieds de sa femme et de sa fille en leur demandant grâce; mais elles frappaient toujours; il faisait des efforts pour sortir, mais elles le retenaient par ses vêtements. Cependant il parvint jusqu'à la porte et poussa des cris qui furent entendus par des voisins. Ceux-ci accoururent et rencontrèrent Eugénie Mielle qui feignait de pleurer, et disait que son père s'étant laissé choir d'une chaise, s'était cassé l'épine du dos en tombant.

Lorsque les témoins arrivèrent, le malheureux Mielle était dans un état déplorable. Sa tête portait l'empreinte de plusieurs coups, le sang ruisselait sur ses habits; il raconta à tous ceux qui l'abordèrent les circonstances de l'attentat dont il venait d'être victime, et sa femme, présente, ne répondait que par ces mots: *Vous voulez nous perdre, et vous nous perdrez.* Elle s'occupait déjà à faire disparaître les nombreuses taches de sang qui se faisaient remarquer sur le plancher et jusque sur ses vêtements; elle voulut laver les blessures de son mari; mais celui-ci la repoussa avec indignation; elle avoua bientôt avoir frappé son mari sur la tête, avec un marteau; mais elle soutint avoir été provoquée en ce qu'il voulait couper la tête de sa fille avec une serpe qui était encore déposée sur la table, et qu'elle montrait; cependant Eugénie a démenti cette allégation; et quelques heures après l'événement, la mère et la fille prirent l'argent qui était dans la

maison, et disparurent de leur domicile. Elles furent arrêtées, la fille, dans le courant de juin, et la mère, à la fin de juillet. La première confessa son crime en avouant celle-ci a avoué de nouveau qu'elle avait frappé son mari; mais seulement pour défendre sa fille que le père voulait tuer.

La salle d'audience est remplie d'une foule de curieux parmi lesquels figure un grand nombre de dames. Bientôt les bancs destinés aux témoins, et l'enceinte réservée au barreau, sont envahis.

La femme Mielle et sa fille sont au banc des accusés; tous les regards se portent sur elles, et principalement sur Eugénie, dont la physionomie inspire quelque intérêt au premier abord, à cause de sa jeunesse et de sa fraîcheur.

Paul Mielle, entendu comme témoin, confirme les faits principaux rapportés dans l'acte d'accusation; mais sur quelques détails, il ne fait que des réponses évasives.

L'accusation est soutenue par M. Bigillon, et combattue par M^{es} Bonnet et Boveron-Desplaces.

M. le président présente au jury 5 questions à résoudre: les deux premières ayant pour objet la tentative d'homicide et parricide commise par la femme et la fille Mielle; et la troisième, comme résultant des débats, ayant pour objet des coups et blessures de la part des femme et fille Mielle sur Paul Mielle.

Après une heure trois-quarts de délibération, le jury revient à minuit dans la salle. Le silence est complet, et une immobilité effrayante règne parmi tous les assistants, lorsque le président invite le chef du jury à faire connaître le résultat de sa délibération. Les deux premières questions sont résolues négativement; et sur la troisième, le jury, répondant affirmativement, reconnaît à l'égard de la fille, que c'est sans préméditation, et à l'égard des deux accusées qu'il existe des circonstances atténuantes.

Après quelques observations faites par les défenseurs sur l'application de la peine, la femme et la fille Mielle sont condamnées chacune à trois ans d'emprisonnement.

QUELQUES OBSERVATIONS

SUR LE COLPORTAGE DE LIVRES ET SUR LA VENTE DES OUVRAGES DÉJÀ CONDAMNÉS.

Monsieur le Rédacteur,

Le colportage de livres procure des moyens de subsistance à une foule d'individus, la plupart méridionaux, qui parcourent la France en tous sens, offrant dans les villes, et surtout dans les communes rurales, des ouvrages dont le débit est facile, et à raison des matières qu'ils traitent, et à raison du prix modique auquel ils sont livrés. Le gouvernement déchu était peu favorable à ce genre d'industrie; il avait ordonné aux préfets de surveiller les colporteurs d'une manière spéciale, aux commissaires de police de ne point leur faire de quartier, aux procureurs du Roi de les poursuivre en vertu du règlement exhumé de 1725, et il faisait réformer par la Cour de cassation toutes les décisions qui avaient mis les prévenus hors de cause. La *Gazette des Tribunaux* a beaucoup contribué, Monsieur le Rédacteur, à affermir dans leur résistance les Tribunaux de police correctionnelle et les Cours royales; mais vous vous rappelez sans doute combien de ces malheureux se virent, par suite de la divergence de la Cour de cassation et des autres juridictions, traînés de Tribunaux en Tribunaux, ruinés et accablés de vexations de toute espèce. Aussi leur nombre était-il considérablement diminué.

La révolution de juillet sembla d'abord ouvrir une ère nouvelle pour les colporteurs de livres. La presse, leur disait-on, devait être libre, le commerce de la librairie sans entraves; il n'y avait plus de brevets à exhiber, plus de commissaires de police à éviter, plus de règlement de 1725 à combattre, plus de prison, plus d'amende, plus de confiscation à redouter. Alors une armée de ces industriels reprit la valise de peau ou la corbeille d'osier, et se répandit sur toute la surface de la France. Pendant quelques mois on les laissa errer sans les inquiéter le moins du monde; c'était pour eux le véritable âge d'or. Mais bientôt ils furent presque étonnés en voyant qu'on leur demandait des passeports; leur surprise augmenta lorsque dans quelques localités on exigea d'eux des patentes. Au mois de décembre 1850 ils apprirent qu'une loi était intervenue qui, d'après son titre, ne devait concerner que les afficheurs et les crieurs publics, mais dont l'art. 2 permettait d'atteindre ceux qui vendaient ou distribuaient sur la voie publique des écrits imprimés, et d'exiger d'eux une déclaration préalable devant l'autorité municipale, déclaration qu'il fallait renouveler à chaque changement de domicile. Enfin survint la loi du 16 février 1854, intitulée: *Loi sur les crieurs publics*, mais dont le texte, étendu aux vendeurs et distributeurs d'écrits imprimés, sembla mettre les colporteurs de livres, aussi bien que les crieurs publics, à la discrétion de l'autorité municipale investie du droit d'accorder ou de retirer l'autorisation d'exercer ces professions. Vainement, dans l'intérêt des colporteurs, on a prétendu qu'il ne s'agissait, dans la loi de 1854, que des vendeurs ou distributeurs d'écrits de moins de deux feuilles; vainement on s'est appuyé sur les paroles même du rapporteur de la commission, M. Persil, devenu depuis ministre de la justice; les termes de la loi ont été appliqués dans leur sens général et absolu, et j'ai lu dernièrement dans les journaux qu'un colporteur de livres avait été traduit en justice comme prévenu, entre autres chefs, d'avoir vendu des livres sans l'autorisation préalable de l'autorité municipale; et, sans doute, ce ne sera pas le dernier qui, pour ce grief, verra un commissaire de police s'emparer de sa pacotille.

Voilà où en est revenu maintenant le colportage de livres! Il ne peut s'exercer qu'avec passeport, patente et autorisation.

C'est donc faire une chose utile que d'avertir d'abord

cette classe d'hommes laborieux du danger qui les menacent s'ils ne se mettent pas en mesure de satisfaire aux exigences de la police.

C'est ensuite une question neuve et qui n'est pas indigne d'arrêter un instant l'attention des jurisconsultes, magistrats ou avocats, que celle de savoir si cette interprétation de la loi de 1854 peut tenir, et si son article 1er ne doit pas être restreint, comme l'indique son titre, à ce genre d'écrits imprimés que vendent des orieurs publics, et non étendu jusqu'à la vente de livres, jusqu'au commerce de la Librairie. Je voudrais voir cette question portée devant la Cour de cassation et décidée après une discussion approfondie. J'ai cru qu'un moyen d'atteindre ce résultat était de donner à mes réflexions, si vous les en jugez dignes, toute la publicité que leur assurerait l'insertion dans un journal aussi répandu que le vôtre.

Cette première question conduit à une seconde qui n'est pas sans intérêt. L'article 27 de la loi du 26 mai 1819 porte une peine fort sévère contre celui qui vend ou qui distribue des ouvrages déjà condamnés par la justice. Or, l'exécution de cet article me paraît bien difficile aujourd'hui, peut-être pas impossible. D'abord pour punir le colporteur en pareil cas, il faudrait qu'il pût savoir quand un ouvrage est ou n'est pas condamné; le libraire, pressé de se défaire de pareille marchandise, se gardera bien de l'instruire sur ce point, et sans doute on n'ira pas jusqu'à dire qu'il doit lire tous les jours le *Moniteur*. Les parquets eux-mêmes n'ont à cet égard aucuns documens, et jamais on ne leur a adressé la nomenclature des ouvrages proscrits.

En 1827, M. Pillet aîné avait imprimé un catalogue des ouvrages condamnés depuis 1814 jusqu'au 1er septembre 1827; mais évidemment pendant cet espace de temps et jusqu'à la fin de juillet 1850, la justice avait frappé bien des ouvrages qui, en attaquant le gouvernement d'alors, préparaient la révolution dernière. Un grand nombre de ces ouvrages a été réimprimé depuis quatre ans, le dépôt en a été fait conformément à la loi, et il n'est venu à l'esprit de personne de poursuivre les éditeurs. On a sans doute senti qu'il serait absurde de leur appliquer les prohibitions de l'article de loi précité. Cependant, rigoureusement parlant, elles subsistent, ces prohibitions, rien n'est venu les modifier, et c'est uniquement à l'arbitraire du procureur du Roi de chaque arrondissement qu'est laissée la faculté d'exécuter la loi vis-à-vis tel ouvrage plutôt que vis-à-vis tel autre. Cette position est embarrassante, et les procureurs du Roi, aussi bien que les colporteurs, auraient besoin qu'on leur tracât une règle de conduite.

On m'assure que déjà l'attention de M. le garde-des-sceaux a été appelée sur les difficultés qui naissent de cet état de choses; mais aucune mesure n'a été prise jusqu'ici. Je ne m'en étonne pas trop, car la solution n'est pas facile, il y a danger de se mettre en opposition avec les corps judiciaires, et dans ce cas, c'est faire acte de prudence que de se taire. C'est donc aux Tribunaux qui seront saisis de délits de cette nature à établir une jurisprudence.

Il serait pourtant à désirer que le ministre de la justice imprimât l'unité d'action aux fonctionnaires chargés d'exécuter la loi, et qu'il donnât des instructions telles qu'on ne vit pas saisir et mettre en prévention dans un département un ouvrage qui se vend librement dans le département voisin.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Une demoiselle Henriette, de Bordeaux, trompée ou abandonnée par l'objet de ses affections, avait résolu de se perir, mais il fallait faire ses dispositions testamentaires. Ne sachant pas écrire, elle s'adressa à l'un des écrivains publics qui abondent vers la Porte-Dijéau. Voici la lettre qu'elle dicta :

« Je me détruis pour un infidèle amant; je laisse ce mot pour que la police ne puisse pas lui faire arriver de la peine, quand même le public le croirait coupable; mais je fais comme le lièvre, je meurs où je m'attache le plus. »

Heureusement qu'une personne charitable fut chargée de porter des consolations à l'affligée, qui fort sagement a remis ses projets de suicide à un autre jour.

— Pierre Germain, dit *François Gère*, forçat libéré et placé sous la surveillance de la haute police à Lyon, comparait le 18 décembre devant le Tribunal correctionnel de Valence (Drôme), comme prévenu d'avoir rompu son ban. La vie de cet individu, encore dans toute la force de l'âge, offre une foule de particularités curieuses. Né en 1783, il fut condamné, le 17 pluviôse an VII, par le Tribunal criminel de la Gironde à 6 ans de travaux forcés pour vols. Conduit au bagne de Rochefort, il s'évada le 15 frimaire an VIII; repris en l'an IX, il fut condamné pour cette évasion à 5 ans de prolongation. Réintégré au bagne, il s'évada une seconde fois en l'an XI; repris et appointé de 5 ans, il s'évada une troisième fois. Enfin ses évasions sont au nombre de 7, et les condamnations qu'elles ont motivées portaient à 81 ans la durée de sa peine, lorsqu'à la fête de saint Louis, en 1824, Louis XVIII la réduisit à 5 ans de travaux forcés. Remis en liberté en 1829, il se rendit à Lyon auprès de sa mère qui vit encore. Peu de temps après, il fut condamné dans cette ville à un an de prison pour vol d'une montre.

Germain est de moyenne taille et d'une constitution robuste. Son visage n'offre rien de désagréable; on y remarque même une sorte de bienveillance qui prévient en sa faveur; il s'exprime avec assez de facilité et de convenance. Espérant intéresser le Tribunal à son sort, il fait un exposé succinct de ses malheurs, et s'efforce de démontrer qu'ils n'eurent d'autre cause que sa première condamnation. « J'étais bien jeune alors, dit-il; entraîné par les conseils de mauvais sujets que je fréquentais, j'eus la faiblesse de me rendre complice de leurs vols. J'ai payé chèrement ma faute, comme vous avez pu le voir par les renseignements qui ont été fournis sur mon compte. »

M. le président lui demande où il allait lorsqu'on l'a arrêté au Bourg-lès-Valence. Germain répond qu'il allait à Nîmes, où il espérait trouver du travail comme horloger, profession que le prévenu exerçait avant sa première condamnation.

Sa défense a été présentée par M^e Payan-Dumoulin. Le Tribunal, après quelques minutes de délibération, a condamné Germain à 5 ans de détention. Germain s'est retiré en annonçant qu'il allait appeler de ce jugement.

— Deux prisonniers de la maison d'arrêt de Valenciennes se sont évadés dans la nuit du 23 au 24 décembre, en mettant en jeu tout ce que l'adresse et la force physique peuvent fournir de moyens. L'un est le voleur de fer, ancien ouvrier de M. Levasseur, à Anzin; son second est un prisonnier nommé Duval, condamné à six mois de prison. Tous deux ruminant ce qui pouvait leur faire recouvrer leur liberté, ont choisi la plus longue nuit de l'année et un temps obscur et pluvieux, pour tenter cette entreprise, but ordinaire de toutes les pensées des hommes incarcérés. Ils étaient enfermés dans une pièce si fortement verrouillée, qu'elle ne leur laissait aucun espoir de sortir par la porte; aussi choisirent-ils la fenêtre comme issue plus facile; elle se trouvait au premier étage, et n'était close que par un fort châssis et de larges et épais barreaux, bons seulement pour retenir des prisonniers ordinaires. Nos deux *Picard* du Nord prirent un banc de la chambrée, en passèrent l'extrémité entre les deux barreaux, et en réunissant leurs forces sur l'extrémité opposée, comme sur un levier, ils parvinrent, par des efforts incroyables, à séparer les barreaux et à se frayer un passage, qu'ils traversèrent hardiment en descendant à l'aide d'une corde faite de leurs draps de lit. Les voilà dans une cour; mais il fallait forcer trois portes encore pour se trouver en liberté. La grande entrée de la prison est gardée par un factionnaire; ils dirigèrent donc leur fuite vers les portes de sortie du Tribunal civil. La première serrure fut forcée avec un *tisonnier* en fer qu'ils s'étaient procuré. Habiles dans l'art de travailler le fer, ils parvinrent aisément à franchir cette première clôture; la seconde ne tarda pas à tomber devant eux, parce qu'ils descellerent de la muraille les pitons des verrous. A la troisième et dernière porte, ils enlevèrent les écrous de la serrure comme si leurs mains eussent été des clés anglaises. Cette fois, ils respirèrent plus librement; ils se trouvaient dans la cour Saint-Denis, derrière l'Hôtel-de-Ville, et ils n'avaient plus qu'une muraille de quinze à vingt pieds, qui les séparait de la rue. A l'aide d'échafaudages en bois, qui se trouvaient dans la cour, ils parvinrent au sommet du mur, d'où ils se laissèrent choir dans la ruelle Burmet, à deux pas du corps-de-garde des agents de police. A six heures du matin, lorsqu'on ouvrit la porte de Lille pour donner passage au messager de Condé, ils filèrent dans l'obscurité; on croit les avoir vus dans la matinée vers les marais de la commune de Bruai.

— Dans la nuit du 19 décembre, le capitaine Benich, du 57^e régiment de ligne, en garnison à Périgueux, et son lieutenant, revenaient à sept heures du soir des faubourgs de la Cité, où ils avaient été présider à l'appel qui se fait chaque soir dans les casernes. Ils arrivaient en ville, enveloppés dans leurs manteaux, et étaient déjà parvenus auprès de la tour Mataguerre, devant la maison de M. de Marcillac, lorsqu'il rencontrèrent un militaire qu'il ne purent d'abord reconnaître dans l'obscurité, mais qu'ils virent accompagné de deux femmes publiques. Ils s'arrêtèrent aussitôt pour le mieux regarder. C'était un caporal de la compagnie des grenadiers. Cet homme se mit à les interpeller avec violence, et à leur demander pourquoi ils le regardaient ainsi en face. « Qui est-ce qui pourrait nous empêcher de vous regarder? lui dit le lieutenant. »

Le caporal s'avança alors contre lui en faisant quelques menaces. « Prenez garde, dit le lieutenant en ouvrant son manteau et en lui montrant son uniforme et ses épaulettes; vous avez affaire à vos supérieurs, à vos officiers. » Je ne connais pas d'officiers, s'écria le caporal, et aussitôt il lança deux coups de poing au lieutenant, dont le schako roula à terre. Les deux femmes venaient de prendre la fuite; le capitaine Benich se jeta aussitôt entre cet homme et son lieutenant. « Malheureux, lui dit-il d'un ton paternel, vous vous êtes pris de vin sans doute, et vous ne pensez pas à quoi vous vous exposez! Retirez-vous tout de suite au quartier; personne n'a été témoin de la faute que vous venez de commettre; je vous promets de n'en point parler si vous vous montrez docile à mes avis, et je m'efforcerai d'obtenir votre pardon de M. le lieutenant. »

Pendant ce temps, le lieutenant, dont le premier mouvement avait été de tirer son épée, voyant que le capitaine Benich interposait son autorité, avait été ramasser son schako. En se relevant, il vit le caporal fondre avec rage sur le capitaine Benich, le terrasser sur des pierres où cet officier se blessa et sur lesquelles il tomba évanoui, tira son sabre et lui fit à la figure une large blessure. Le lieutenant se précipita alors sur le caporal, le blessa au front, reçut dans la poitrine un coup de sabre qui heureusement s'arrêta dans la doublure de sa redingote, et fit au bras de ce forcené une large entaille qui le détermina enfin à prendre la fuite.

De prompts secours ont été donnés au capitaine Benich dont les blessures ne sont heureusement point dangereuses.

Le lendemain matin, le caporal s'est constitué lui-même prisonnier. Pour toute excuse, il dit avoir été pris de vin et n'avoir point reconnu ses officiers. Il sera traduit prochainement devant un Conseil de guerre.

PARIS, 26 DÉCEMBRE.

— La Cour des pairs a terminé aujourd'hui ses délibérations relatives aux inculpés, à l'égard desquels le procureur-général s'en est remis à sa prudence. Elle a prononcé la mise hors d'accusation des sieurs Mouton, Pacra, Risbey, Saffray et Salles de Paris; Crouvisier d'Epinal, Boissier, Cailleux, Coudreau et Roustan de Lunéville. Elle a prononcé la mise en accusation du maréchal-des-logis-chef Lapotaire après deux appels nominatifs, à une majorité de 98 voix contre 51.

La délibération relative aux inculpés de Perpignan, au nombre de quatre, a donné lieu à des débats animés et fort prolongés. La Cour a prononcé la mise hors d'accusation de MM. Arago (Etienne) à la majorité de 77 voix contre 44, Corbière, Durand et Morat.

La Cour ne se réunira que mardi prochain pour entendre un rapport de sa commission d'instruction sur le mode de procéder à l'égard des inculpés, dont M. le procureur-général propose la mise en accusation. Ce rapport sera imprimé et distribué, et la délibération commencera à la plus prochaine audience, qui sera ultérieurement fixée.

— La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. le président Miller, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le 5 janvier prochain. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Andouin, avoué; Regnier, épicier; Regnier, médecin; Noiret, commissaire-priseur; Collet, avoué; Routhier, bijoutier; Brisard, tapissier; Touchard, entrepreneur de messageries; Contour, marchand de bois; Dupin, colonel; Chabert, propriétaire; Bénard, propriétaire; Desgranges, ancien notaire; Moret, marchand de soieries; Dreyfus, commissionnaire de roulage; Borda, marchand de draps; Fortier de Beaulieu, marchand tanneur; Pavy, marchand de vin; Valois, négociant; Piedanna, fabricant de schals; Mersanne, changeur; Thibault, maître d'hôtel garni; Dupré-Laroche, fleuriste; Dreux, propriétaire; Phellion, marchand de fournitures de chapellerie; Arnould, fabricant de boutons; Hermann, mécanicien; Guérin, pharmacien; Pinta, propriétaire; Ponton-Damécourt, propriétaire; Debetbeder, avoué; Defontenay, propriétaire; Sageret, avoué; Tourlaque, plâtrier; Thibault, fondeur en fer; Charpentier, chirurgien.

Jurés supplémentaires : MM. Larcher de Saint-Vincent, avocat; Constantin, médecin; Binant, papetier; Millot, négociant.

— Le Tribunal de première instance (1^{re} chambre) a rejeté aujourd'hui la demande en interdiction formée contre M^{me} veuve Vatel, par le motif qu'il ne ressortait ni de l'interrogatoire ni des faits de la cause aucune circonstance de nature à prouver la démence. Le Tribunal, en conséquence, a fait main-levée des oppositions au mariage.

— Un arrêté du préfet de la Haute-Loire, pris en conseil de préfecture, le 5 mars 1854, a prononcé l'annulation d'un arrêté du maire de la commune de Paulhac, et déclaré que le sieur Bourdon serait inscrit sur la liste des électeurs communaux de ladite commune; attendu que la loi ne renferme nulle part l'exclusion des citoyens par le défaut de contribution personnelle et la qualité de domestiques à gages.

Le ministre de l'intérieur a attaqué cet arrêté devant le Conseil-d'Etat, comme incompétemment rendu; et sur les conclusions de M. Boulay de la Meurthe, l'ordonnance suivante a été rendue le 15 décembre :

Considérant qu'il s'agissait dans l'espèce de reconnaître si le sieur Bourdon jouissait des droits civiques, et qu'en prononçant sur cette question, dont la solution est réservée aux Tribunaux civils par l'art. 42 de la loi du 21 mars 1831, le préfet du département de la Haute-Loire a commis un excès de pouvoir;

L'arrêté du préfet du département de la Haute-Loire, du 5 mars 1854 est annulé.

— Le maire qui attaque devant le Conseil-d'Etat un arrêté du conseil de préfecture, dans l'intérêt des habitants de sa commune, à raison de la surcharge des contributions, résultat de la réduction accordée à un contribuable, a-t-il besoin de l'autorisation du conseil municipal?

L'affirmative a été décidée par une ordonnance du Conseil d'Etat du 20 décembre, qui a rejeté le pourvoi du sieur Wybo, maire de la commune de Ligny-les-Aire, contre un arrêté du conseil de préfecture du Pas-de-Calais, par le motif que le demandeur ne justifiait pas d'une autorisation du conseil municipal.

Le même jour, une ordonnance semblable a été rendue dans une même espèce contre le pourvoi du maire de la commune de Desvres (Pas-de-Calais).

— Le testament de don Pedro, dont plusieurs journaux ont prématurément annoncé l'ouverture, sera ouvert par M. le président du Tribunal de première instance de la Seine. Ce testament, en langue brésilienne ou portugaise, étant dans la forme mystique, le notaire dépositaire et les six témoins qui ont été présents à l'acte de suscription ont été sommés d'assister à cette opération. Un interprète sera également appelé pour concourir avec M. le président à la description de l'acte dans sa forme extrinsèque.

— Un grand nombre des habitants de la rue de l'Ourse encombrent les bancs de la police correctionnelle, attendant avec une vive impatience qu'on appelle le grand procès de M. Lesec et de M^{me} Fouilloux. Enfin, à la voix de l'huissier, celle-ci prend place sur le banc des prévenus, et M. Lesec déclare qu'il a porté « plainte comme » quoi M^{me} Fouilloux l'a appelé *chamau*, *banqueroutier*, *gâte-sauce* et *assassin*, avec accompagnement de coups de poing, qu'il s'en ressent encore dans les os des jambes avec dommages-intérêts... »

Une vénérable portière s'avance pour déposer. « Faut vous dire, Messieurs, que la petite Barideau que vous

voyez-la. (Je dis la petite, ben qu'elle ait ses quarante ans, mais je l'ai connue qu'elle était une jeunesse... Enfin, suffit). Donc, que la petite Barideau venait d'épouser l'ainé d'une de mes confrères de la rue Mouffetard, Claude Fouilloux, et dont j'ai eu l'honneur d'aller à la noce, au Feu éternel, et qu'il y avait une nombreuse société. Faut croire que M. Leseq a été vexé de ne pas y être, vu qu'il a dit des choses sur la mariée, que la pudeur m'ordonne de nommer, comme qui dirait qu'elle avait eu un enfant avant la chose du mariage, et que c'était pas avec M. Fouilloux. Quand je dis qu'il a dit ça, j'en sais rien, mais on le disait dans la loge quand j'ai rendu le diner de nocés; pour dire qui le disait, j'en sais rien: je sais seulement que la Fouilloux a dit alors les horreurs des horreurs à M. Leseq, et lui a donné quelques manières de soufflet...

M^{me} Fouilloux: C'est un faux témoin: Je demande cinq ans contre le faux témoin; j'en ai le droit: je veux que mon avocat me défende.

M. le président: Votre avocat aura la parole.

M^{me} Fouilloux: Je veux qu'il parle tout de suite, et que la loi me donne un procureur du Roi pour faire condamner le faux témoin à cinq ans... Faux, faux, c'est pas vrai: j'y ai pas touché, à M. Leseq, je m'abaisserais pas à frapper un homme... Et si c'est vrai, devant la justice et devant Dieu, je veux qu'on me guillotine... Oui, je vas le signer, si c'est vrai, je veux qu'on me condamne à mort.

M^{me} Fouilloux, qui dans la vivacité de ses exclamations frappe à coups redoublés sur le bureau du greffier, ne s'est pas aperçue que par un mouvement un peu trop brusque elle a renversé l'écrivoire sur la table; et que sa main est toute noircie; elle se barbouille le visage en voulant essuyer une larme, à la grande hilarité de M. Leseq et de ses témoins.

La portière: Ma petite mère, je suis incapable d'un faux... et c'est pour M. Leseq que je mentirais! allez, car il ne me salue jamais.

D'autres témoins viennent confirmer la déposition de la portière, et M^{me} Fouilloux est condamnée à 15 francs d'amende. Elle annonce en se relevant qu'elle va aller chez le procureur du Roi demander qu'on la guillotine ou qu'on donne cinq ans au faux témoin.

— La Gazette des Tribunaux du 25 octobre a rendu compte des débats qui se sont élevés devant le jury de révision du 6^e arrondissement, sur la question de savoir si

les médecins attachés aux bureaux de charité devaient être dispensés du service de la garde nationale: et elle a fait connaître que la négative avait été décidée sur les conclusions conformes de M. Louis Langlois, qui remplissait les fonctions du ministère public.

M. Langlois, dont nous avons reproduit le réquisitoire, tout en traitant la question spéciale soulevée par un médecin de bureau charité, avait cru devoir mentionner et combattre un rapport rédigé par M. le docteur Jolly qui au nom de la Commission d'organisation médicale, réclamait indistinctement pour tous les médecins l'exemption du service de la garde nationale. Il paraît que ce réquisitoire a mis en émoi la faculté, ou du moins la Commission médicale, car plusieurs journaux de médecine l'ont vivement critiqué, et quelques épigrammes lancées avec affectation contre les gens de Palais, semblent indiquer qu'il y a eu aussi quelque peu de rancune contre la Gazette des Tribunaux, qui s'est permis de faire savoir au public que MM. les médecins avaient perdu leur cause devant le jury de révision. Malgré cette petite attaque dirigée indirectement contre la Gazette des Tribunaux, nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de relever le gant, et nous nous contenterons de recommander à ceux qui désirent s'éclairer sur la question, de lire la brochure que vient de publier M. Langlois, en réponse aux déclamations dont son réquisitoire a été l'objet. M. Langlois, dans une discussion tout à la fois spirituelle et savante, réfute complètement les prétentions de MM. les médecins, et nous aimons à croire que ceux-ci n'y persisteront pas sérieusement.

— La demoiselle Rose V..., jeune fille de 22 ans, cuisinière dans un hôtel garni du quartier de la Sorbonne, avait écouté trop facilement les déclarations d'un jeune étudiant, qui sans doute lui avait promis le mariage. Mais la minorité de ce jeune homme étant à ses yeux une excuse pour ne pas tenir à ses engagements, il en instruisit Rose par une lettre ainsi conçue:

« Ma chère amie, je voudrais pouvoir te donner mon nom, mais à mon âge je ne puis disposer que de mon cœur, tandis que ma famille est seule maîtresse de ma personne. C'est à regret que je me vois forcé de ne plus te voir que comme une amie, mais sois assurée que je ne t'oublierai jamais. Si tu es malheureuse un jour, tu pourras me confier tes chagrins, je les adoucirai autant qu'il me sera possible. Ma bourse est à ta disposition; c'est maintenant tout ce qu'il m'est permis de t'offrir. Tout à toi de cœur et d'amitié.

Signé ALFRED.

Désolée d'un tel abandon, la pauvre Rose ne pensa plus qu'à mourir. Avant-hier, elle mangeait avec avidité d'un plat de pommes de terre, lorsqu'un locataire entra à l'instant; il demanda à en goûter; mais il reconnait bientôt que ces pommes de terre sont fortement assaisonnées d'une préparation arsenicale. Pendant qu'il questionne la malheureuse fille, celle-ci tombe dans des convulsions affreuses, mêlées de coliques qui la rendaient horrible à voir, et malgré les secours les plus prompts, cette infortunée n'a pu être rappelée à la vie.

— Un musicien de la garnison de Vincennes vient de s'asphyxier. C'est à un désespoir amoureux qu'il faut attribuer ce suicide.

— Avant-hier, rue Neuve-Saint-Médard, n° 1, les habitants de la maison sentaient une odeur désagréable, bientôt ils découvrirent que dans la chambre de la nommée Bom, ouvrière en chaises, un incendie avait déjà consumé son chéfit mobilier. Mais quelle fut leur douleur en apercevant au milieu de ces débris le corps inanimé de cette malheureuse, ne présentant plus que l'aspect d'un énorme charbon, que la flamme avait dévoré! On se souvient alors que cette femme était rentrée peu d'instants avant l'incendie, dans un état complet d'ivresse; sans doute elle n'aura pu se défendre contre l'intensité du feu, qui de ses meubles aura gagné ses vêtements.

Ces sortes d'accidens, occasionnés la plupart par l'intempérance des victimes, sont fréquents cette année. Pendant qu'on déplorait celui de la rue Neuve-Saint-Médard, deux autres de même nature, et accompagnés des mêmes circonstances, effrayaient les habitants de la rue du Foulard, à Paris, et ceux de la commune de Neuilly.

— Un chiffonnier, en agitant un tas d'ordures avec son crochet, rue Lepelletier, a trouvé le fœtus d'un enfant mort-né. C'est le troisième fœtus ainsi abandonné depuis un mois environ.

— M. Piat fils (Emile-Théophile), dont l'établissement se trouve rue Poullet, n° 5, rue Saint-Louis, nous prie de faire savoir que ce n'est pas lui qui a été condamné dernièrement pour falsification de boissons.

Le Rédacteur en chef gérant, DARRAING.

AUX AMATEURS DE CHOCOLATS.

Nous ne saurions trop recommander l'ancienne maison DUTHU, bien connue des consommateurs de chocolats, et qui depuis un très grand nombre d'années s'est toujours distinguée par la supériorité de sa fabrication. La réputation que cet ancien Etablissement s'est acquise, nous engage à le citer à nos lecteurs pour les prévenir que ces chocolats ne se vendent qu'à ses Magasins, rue St-Denis, n° 56.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 24 mars 1831.)

D'un acte passé devant M^e Lairtullier, notaire à Paris, soussigné, et son confrère, le dix-huit décembre mil huit cent trente-quatre, portant la mention suivante: Enregistré à Paris, 1^{er} bureau, le dix-neuf décembre mil huit cent trente-quatre, fol. 83, R^e; case 4, reçu 5 fr. 50 c. Signé V. CHEMIN.

Il appert: Que M. LÉON CASTELAIN, ancien bijoutier, demeurant rue St-Martin, n. 295, d'une part; M. PIERRE-VICTOR DOLBEAU, négociant, demeurant à Paris, rue du Regard, n. 26, d'autre part; Et M. ALEXANDRE-EUGÈNE WUY, distillateur, demeurant à Paris, rue des Lombards, n. 33, aussi d'autre part;

Wantant fixer d'une manière positive le sens des conventions résultant de leur acte de société passé devant M^e Lairtullier et son collègue, le dix septembre mil huit cent trente-quatre, enregistré; Ont dit et arrêté ce qui suit:

Article 1^{er}. Sous l'article 5 de l'acte de société sus énoncé, il est dit que M. LÉON CASTELAIN apporte dans la société le privilège résultant de son brevet pour la fabrication de l'alcool et d'un vin rouge blanc; les parties entendent que non seulement ledit sieur CASTELAIN apporte son brevet, mais encore tous les perfectionnements et additions qui y ont été faits par ledit sieur CASTELAIN, et qui pourront l'être à l'avenir et notamment ceux demandés le quinze octobre dernier.

Article 3. Sous l'article 9 dudit acte de société, il est dit que pour céder ledit privilège à d'autres qu'aux personnes nommées, le consentement des trois associés est indispensable.

Par les présentes, le sieur CASTELAIN donne pouvoir plein et entier aux sieurs DOLBEAU et WUY, nommés, ses co-associés, de céder et vendre ledit privilège à toutes autres personnes, sans que son intervention soit nécessaire pour la validité desdites cessions et ventes; pourvu toutefois que chacune des dites cessions et ventes ne soit point faite, moyennant un prix moindre de 20,000 fr., et sous toute réserve de toutes les autres conditions stipulées par ledit article 9.

Il n'est fait par ledit acte aucune modification aux conventions précédemment publiées dudit acte de société.

Pour extrait: LAIRTULLIER.

ANNONCES LEGALES.

ÉTUDE DE M^e VENANT, AGRÉÉ au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, n. 4 bis,

Par exploit de Cabit, huissier à Paris, opposition a été faite au jugement rendu en ce Tribunal le vingt-sept mars mil huit cent trente-deux, déclaratif de la faillite de M. LOUIS-JACQUES MEUDE-DAGUERRE, demeurant à Paris, rue des Marais, n. 5, au nom et comme gérant de la société du Diorama, avec demande en annulation dudit jugement.

Toute personne intéressée à contredire est invitée à fournir débats dans la huitaine, soit vis-à-vis du syndic M. MARTIN, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 48, soit vis-à-vis de M. le juge commissaire.

Pour extrait: Signé VENANT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, et par adjudication distincte et séparée:

1^o De la FERME de Saillancourt, et des terres labourables en dépendant, d'une contenance de 386

hectares 91 ares 94 centiares (365 arpens 99 perches), le tout commune de Sagy, canton de Marines, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), sur la mise à prix de 255,945 francs.

2^o De la FERME de Guillonville, et des bois et terres labourables en dépendant, d'une contenance de 125 hectares, 21 ares (246 arpens 8 setiers), le tout commune de Boisville-la-Saint-Père, canton de Voves, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), sur la mise à prix de 157,640 francs.

Adjudication préparatoire le samedi 40 janvier 1835.

S'adresser pour les renseignements:

1^o A M^e Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, n. 14;

2^o A M^e Cauthion, avoué, rue de l'Arbre-Sec, n. 48;

3^o A M^e Lavaux, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 22;

4^o A M^e Viefrille, notaire à Paris, quai d'Orléans, n. 4.

Sur les lieux:

1^o Aux fermiers;

2^o A M. Boutefoy, géomètre à Vigny, près Pontoise;

3^o A M^e Boisseau, notaire à Chartres;

Et à Orléans, à M^e Cotelle, notaire.

Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en deux lots, qui pourront être réunis, du DOMAINE de la Margeride, situé commune de Vedrines-Saint-Loup, arrondissement de Saint-Flour, département du Cantal.

Dépendant de la succession bénéficiaire de feu Nicolas-François-Julie, comte de La Tour-d'Auvergne, 4^{er} lot.

Il se compose d'une vaste FORET de sapins, appelée la forêt de la Margeride, avec neuf scieries à eau, un CHATEAU et ses dépendances, un corps de ferme, avec terres labourables et prés en dépendant, et maison de garde. Le tout de la contenance de 3,000 hectares environ (9,000 arpens).

Il se compose des BOIS de Montsac, de la contenance totale d'environ 50 hectares (150 arpens), ledit bois plante en essence de chêne, est garni de hautes-futaies en réserves.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 10 janvier 1835.

Mises à prix:

1^{er} lot. 600,000 fr.

2^o lot. 12,000 fr.

S'adresser à Paris, 4^o à M^e Leblanc (de Bar), avoué poursuivant la vente, rue Trainée-St-Eusache, n. 15;

2^o A M^e Chedeville, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n. 20;

3^o A M^e Mitoufflet, rue des Moulins, n. 20, avoués présents à la vente;

Et pour voir la propriété, sur les lieux, au garde.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place de la commune de Vaugirard.

Le dimanche 28 décembre, midi.

Consistant en comptoirs, rayons, montres vitrées, chaises, et autres objets à usage de boulanger. Au comptant.

Place du Châtelet.

Le mercredi 31 décembre, midi.

Consistant en commode, secrétaire, easiers, table ronde, pendule, poterie, verrerie, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

SIMPLES MOTIFS.

Nouvelle édition, Augmentée par AMÉDÉE DE LUYNES.

4 vol. in-48. Prix: 3 fr.—A Paris, place de la Bourse, 5.

AVIS DIVERS.

A vendre, une FERME PATRIMONIALE, située dans l'arrondissement de Melun, département de

Seine-et-Marne, à sept lieues de Paris, d'une contenance de 282 arpens d'un seul tenant, en bonnes terres labourables et prés: il en dépend un bois de vingt arpens, que fait valoir le propriétaire.

Le prix du fermage n'a pas été augmenté depuis 36 ans.

Il existe sur la ferme 5 ou 600 pieds d'arbres.

S'adresser à M^e Thifaine Desaunoux, notaire à Paris, rue de Ménars, n. 8, dépositaire des titres, et à M^e Haquin, notaire à Brie-Comte-Robert.

ÉTUDE DE M^e VENANT, AGRÉÉ au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 4 bis.

MM. les créanciers de la faillite du sieur VOUTHER fils, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Cléry, n. 43, sont invités à prendre communication, soit au greffe des faillites à la Bourse, soit au chef-lieu du syndicat, rue du Gros Chenet, n. 2; du procès-verbal de l'assemblée tenue le 19 décembre dernier, sous la présidence de M. le juge-commissaire. Ils y puiseront les renseignements demandés, soit pour Londres, soit pour les Etats-Unis d'Amérique.

Pour extrait: VENANT.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE, Rue de Richelieu, n° 97.

ASSURANCES POUR TOUTE LA DURÉE DE L'EXISTENCE.

Cette opération convient principalement aux personnes qui, se trouvant dans une position aisée, quoique sans fortune réelle, craignent de laisser après eux dans la gêne les êtres qui leur sont chers.

Cette nombreuse classe d'individus se compose surtout d'employés du gouvernement ou d'industriels qui pourraient facilement, en s'imposant un léger sacrifice annuel, léguer à leurs héritiers un capital considérable.

La quotité de la prime dépend de l'âge de la personne qui contracte l'assurance. Pour assurer après son décès une somme de 10,000 fr., il faudrait payer annuellement:

A 30 ans,	243 fr.
A 40 ans,	328 fr.
A 50 ans,	466 fr.

Ces opérations sont également utiles à toute personne qui veut fonder sur ses économies un legs particulier sans grever sa succession. Elle peut ainsi acquitter la prime d'une assurance et en transmettre le bénéfice à son ami, un parent, un serviteur, une épouse, un hospice.

La compagnie possède pour garantie de ses opérations, NEUF MILLIONS en immeubles à Paris et valeurs sur l'Etat.

ÉTRENNES.

CHAUFFE-PIEDS A L'EAU BOUILLANTE.

Ce joli petit meuble recommandé par tous les médecins, et qui déjà figure dans les salons, peut, par son élégance, être offert comme objet d'étrennes. Le prix varie de 13 à 40 fr. Se vend chez l'inventeur, rue Montmartre, n. 140; et chez les plus forts quincailliers et marchands de meubles de Paris et des départements.

NOTA. Afin qu'on ne soit pas trompé par une mauvaise contrefaçon, M. CHEVALIER prévient que chaque appareil sortant de sa fabrique porte son estampille.

EXPOSITION DE TAPIS DE TOUTES FABRIQUES.

Au Métron, rue Neuve des Petits-Champs, 63.

Le prix fixe est marqué en chiffres connus sur chaque objet. Aubusson, ras et veloutés, moquettes, anglais, point d'Hongrie, à 35 c. le pied carré. Jolies fantaisies, tapis de table et fouritures de coussins, couvertures de laine et de coton.

ÉCONOMIE DOMESTIQUE.

Enfin l'on peut s'affranchir de ces mauvaises chandelles qui répandent une odeur infecte, sont sales au toucher, coulent sur les mains ou sur les tapis, et qui, en échange de tous ces inconvénients, n'offrent pas le plus petit avantage. Il se vend aujourd'hui une nouvelle chandelle ordinaire perfectionnée qui est blanche, brillante, transparente, sans aucune odeur, et qui ne coule pas. Le paquet de cinq livres coûte 4 fr. 25 c. Cette chandelle, inventée par M. MERUOT breveté, se trouve rue Neuve-des-Petits-Champs, chez M. NATTER, au magasin de bougies, ainsi que les incomparables chandelles sébaclaires et alcooliques.

Pour éviter toute erreur ou contrefaçon, chaque paquet doit être revêtu d'un timbre portant le nom de l'auteur.

POMMADE OPHTHALMIQUE DE RÉGENT.

Il est impossible que les MAUX D'YEUX et des parties pures puissent résister à l'usage de cette pommade. M. FORT, médecin oculiste, qui a long-temps dirigé le cabinet de consultations de feu RÉGENT, est le seul qui la distribue, etc. Consulte de midi à 2 heures rue Poissonnière, n. 16.

COMPRESSES EN PAPIER.

LAVÉES ET APPRÊTÉES pour remplacer celles en lin, 4 CENTIME la pièce.

SERRE-BRAS ÉLASTIQUES perfectionnés, 4 fr.

POIS A GAUTÈRES, 4^{er} CHOIX, 75 c. le cent.

POIS SUPPURATIFS: 4 fr. 25 c. le cent.

TAFFETAS RAFRAÎCHISSANTS. l'un pour vésicatoire.

L'autre pour cautères, 4 et 2 fr.

A la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n. 78, près la rue Coqueoard, à Paris.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du samedi 27 décembre.

LEBOURLIER, fabric. d'eau de Javelle. Clôture

DELSON, négociant, Concordat

BION et femme, carriers Syndicat

BAUDELOUX, Md de nouveautés. Syndicat

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

ASTIER, ancien boulanger, le 29

MAILLARD, charcutier, le 30

PRODUCTION DE TITRES.

ANNE, tailleur à Paris, rue St-Honoré, 145.—Chez M. Des

rue des Bons-Enfants.

LECONTE, dit A. LECONTE et C^e, négociant rue Hauteville

6.—Chez M. M. Richomme, rue Montmartre, 84; Saugon

rue des Fossés-Montmartre, 4.

LEMANISSIER, Md de nouveautés à Paris, rue Saint-Yves

149.—Chez M. M. Chéron, rue Saint-Denis, 138; Prigent

Blanchard, rue des Bourdonnais, 17.

LAPITO, ancien entrepreneur à Paris, rue St-Clément

Chez M. M. Chevalier-Carré, rue St-Marc-Peyronnet, 9;

gnier, rue Montmartre, 168.

BOURSE DU 26 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	106 40	106 45	106 40	106 40
— Fin courant.	—	106 60	106 50	—
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	76 55	76 55
3 p. 100 compt.	76 65	76 65	76 55	76 55
— Fin courant.	—	76 70	76 55	—
R. de Napl. compt.	93 10	93 20	93 10	93 10
— Fin courant.	93 25	—	—	—
R. perp. d'Esp. et.	42 7/8	43 1/8	42 7/8	42 7/8
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (Mortier)

Rue des Bons-Enfants, 34.